

# Un employeur peut-il proposer une rémunération variable à 100 % ?

## Réponse courte

Un employeur peut proposer une rémunération variable à 100 % au Luxembourg, à condition que le salarié perçoive au moins le salaire social minimum, même en l'absence de réalisation des objectifs.

Cette possibilité ne s'applique pas aux salariés protégés, apprentis ou à ceux couverts par des conventions collectives imposant un salaire de base fixe. Les critères de calcul doivent être objectifs, transparents, vérifiables et communiqués dès l'embauche. Il est fortement conseillé de garantir contractuellement le respect du salaire social minimum et de documenter toutes les modalités.

## Définition

La rémunération variable correspond à la part du salaire dont le montant dépend de :

- Critères de performance
- Objectifs individuels ou collectifs
- Résultats de l'entreprise

Contrairement à la rémunération fixe, elle n'est pas garantie et fluctue selon l'atteinte de conditions préalablement définies (commissions, primes, bonus).

La rémunération fixe constitue la part garantie du salaire, versée indépendamment des résultats. Cette distinction est essentielle pour la transparence et la traçabilité.

## Questions fréquentes

### Quelles conditions doivent être respectées pour une rémunération 100% variable ?

Les critères de calcul doivent être objectifs, transparents et vérifiables, communiqués dès l'embauche. L'employeur doit garantir le respect du salaire social minimum même sans atteinte des objectifs, assurer l'égalité de traitement, et documenter toutes les modalités dans le contrat de travail avec des objectifs réalistes et non discriminatoires.

### Quels salariés ne peuvent pas avoir une rémunération 100% variable ?

Les salariés protégés, les apprentis et les salariés couverts par des conventions collectives imposant un salaire de base fixe ne peuvent pas avoir une rémunération 100% variable. Ces catégories bénéficient d'une protection particulière qui exige une part de rémunération fixe garantie.

### Quels sont les risques d'une rémunération 100% variable pour l'employeur ?

Les principaux risques incluent la précarité excessive du salarié, l'incertitude sur la rémunération, un examen attentif des juridictions et un risque accru de contentieux pour non-respect du salaire minimum ou discrimination. Il est fortement conseillé de sécuriser contractuellement la garantie du minimum légal et de documenter l'ensemble des modalités.

## Un employeur peut-il proposer une rémunération 100% variable au Luxembourg ?

Oui, un employeur peut proposer une rémunération 100% variable au Luxembourg, à condition que le salarié perçoive au moins le salaire social minimum, même en l'absence de réalisation des objectifs. Cette possibilité ne s'applique pas aux salariés protégés, apprentis ou à ceux couverts par des conventions collectives imposant un salaire de base fixe.

## Conditions d'exercice

### Principe général au Luxembourg :

- Pas d'obligation de part minimale fixe
- **Sauf** pour certaines catégories protégées

### Exceptions obligatoires :

- **Salariés protégés**
- **Apprentis**
- Salariés couverts par **conventions collectives** imposant un salaire de base

### Conditions de validité :

- **Garantie du salaire social minimum** (art. [L.222-1](#))
- Même sans réalisation des objectifs
- Critères **objectifs et transparents**
- Communication dès l'embauche (art. [L.121-4](#))
- **Égalité de traitement** (art. [L.241-1](#))

## Modalités pratiques

### Rédaction du contrat de travail :

### 1. Définition précise :

- Modalités de calcul détaillées
- Objectifs à atteindre
- Périodes de référence
- Conditions de versement

### 2. Document annexe recommandé :

- Règles applicables détaillées
- Assurer la traçabilité
- Transparence des modalités

### 3. Bulletins de salaire :

- Distinction claire des éléments variables
- Mode de calcul apparent (art. L.125-7)

### Points de vigilance :

- Objectifs **réalistes et réalisables**
- Non discriminatoires
- Éviter le risque de requalification

## Pratiques et recommandations

## Risques juridiques et sociaux :

## Précarité excessive du salarié

### Incertitude sur la rémunération

- Examen attentif des juridictions
- Contrôle du respect du minimum légal

### Mesures de sécurisation :

- **Clause de garantie** du salaire minimum
- Même en cas de non-atteinte des objectifs
- 

### Vérification des conventions collectives

- Communication **transparente et régulière**

#### **Encadrement recommandé :**

- Fixation équitable des objectifs
- Suivi régulier des performances
- Documentation complète
- Consultation juridique préalable

## **Cadre juridique**

#### **Code du travail luxembourgeois :**

- **L.222-1** : fixation du salaire social minimum
- **L.121-4** : obligation d'information sur la rémunération
- **L.125-7** : mentions obligatoires bulletin de salaire
- **L.241-1** : égalité de traitement et non-discrimination

**Conventions collectives sectorielles** : certaines imposent un salaire de base fixe

**Jurisprudence** : Cour supérieure de justice - contrôle de la réalité de la rémunération

L'absence de rémunération fixe expose à un **risque accru de contentieux**, notamment pour non-respect du salaire minimum ou discrimination. Il est conseillé de **sécuriser contractuellement** la garantie du minimum légal et de **documenter** l'ensemble des modalités. L'**encadrement humain** et la **traçabilité** sont essentiels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.